

ARRETE DU MAIRE N°2026-0132

**ARRETÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT DE VÉHICULES – FRONTON DU VILLAGE
BIEZ BAT CHŒUR D'HOMMES**

Le Maire de la commune de BASSUSSARRY,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de commerce ;

CONSIDÉRANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant ;

CONSIDÉRANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Biez Bat Chœur d'Hommes en date du 13 mai 2026, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser **le stationnement de véhicules sur le Fronton du village à l'occasion du concert de son Cinquantième anniversaire** dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 :

L'association « **Biez Bat Chœur d'Hommes** » est autorisée à occuper le Fronton du village à des fins de stationnement de véhicules pour les bénévoles, participants et spectateurs, dans le cadre du concert de son Cinquantième anniversaire.

Cette autorisation est accordée pour les périodes suivantes :

- **Le mercredi 13 mai 2026 à partir de 19h**
- **Le vendredi 15 mai 2026 à partir de 19h**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le stationnement sera autorisé uniquement sur la superficie du Fronton délimitée à cet effet.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Toutes dégradations occasionnées sur la voirie ou les espèces arrosées seront à la charge de l'association, qui doit laisser les lieux dans l'état où elle les aura trouvés.

La conformité du site sera contrôlée par les services communaux au terme de la manifestation.

Article 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Bassussarry, le 13 mai 2026

Le Maire,
Yannick BASSIER

